**N° 4285**

**Proposition de révision de l’article 69 de la Constitution**

**Résumé**

Il est souligné dans l’exposé des motifs de la présente proposition de révision que « *la jeune démocratie du XIXe siècle et ses représentants devaient se protéger contre les velléités d’un pouvoir exécutif non encore rompu à la pratique démocratique et qui était susceptible d’exercer toutes formes de pressions sur les parlementaires* ». L’inviolabilité parlementaire devrait ainsi constituer, à côté de l’irresponsabilité prévue à l’article 68, le deuxième volet de l’immunité du député afin de lui permettre d’échapper aux pressions éventuelles et de pouvoir exercer son mandat en toute liberté.

L’inviolabilité, telle qu’elle est conçue dès 1848, consiste non pas à assurer l’impunité pour des infractions commises, mais à empêcher des poursuites pénales avec l’arrestation du député durant l’exercice de son mandat. En fait, l’inviolabilité a pour conséquence de différer dans le temps les mesures de poursuite ou d’exécution des peines.

Cependant, on constate que de nos jours l’inviolabilité des parlementaires n’est plus considérée comme une mesure de protection de la fonction, mais comme un privilège guère compatible avec le principe de l’égalité du citoyen devant la loi.

En votant le nouveau texte de l’article 69 de la Constitution, la Chambre des Députés suit également les modifications constitutionnelles intervenues dans nos pays voisins qui, à leur tour, ont fortement limité l’étendue de l’inviolabilité des parlementaires, notamment en Belgique par la loi du 28 février 1997 et en France par le nouvel article 26 de la Constitution française, modifié le 4 août 1995.

L’article 69 de la Constitution dans sa nouvelle forme est rédigé comme suit :

« **Art. 69.** A l’exception des cas visés par l’article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l’arrestation d’un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l’autorisation préalable de la Chambre.

L’autorisation de la Chambre n’est pas requise pour l’exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l’encontre d’un député. »